

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 653)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 15 luglio 1959
(V. Stampato n. 560)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro delle Finanze

(PRETI)

col Ministro dei Trasporti

(ANGELINI)

col Ministro del Commercio con l'Estero

(COLOMBO)

col Ministro della Marina Mercantile

(SPATARO)

e col Ministro della Sanità

(MONALDI)

TRASMESO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 16 LUGLIO 1959

**Ratifica ed esecuzione della Convenzione veterinaria
fra l'Italia e la Jugoslavia conclusa in Belgrado il 26 marzo 1955**

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione veterinaria fra l'Italia e la Jugoslavia, conclusa in Belgrado il 26 marzo 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità dell'articolo 20 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

**CONVENTION VETERINAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE**

Dans le but de faciliter entre les deux Pays, dans toute la mesure du possible et tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts vitaux, le trafic réciproque des animaux et de leurs produits, la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le trafic des animaux, des produits bruts d'origine animale et en général de tous les produits qui peuvent être véhicules de la contagion des maladies épizootiques, des viandes et de tous les produits carnés destinés à l'alimentation ainsi que du poisson, entre les deux Parties Contractantes, peut être limité à des postes-frontière, à des ports ou à des aéroports nommément désignés, et être soumis au contrôle vétérinaire des deux côtés de la frontière.

Les postes-frontière, les ports et les aéroports ouverts à la visite sanitaire vétérinaire ainsi que les jours et heures de visite sont fixés par l'autorité compétente des deux Pays et notifiés à l'autre Partie Contractante. Le service vétérinaire y sera organisé de telle façon qu'il puisse satisfaire à toutes les nécessités commerciales des deux Pays.

ARTICLE 2.

Les certificats d'origine et de santé, prévus dans la présente Convention pour les animaux et les produits d'origine animale, doivent être délivrés par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat.

Dans le cas où les certificats ne seraient pas rédigés dans la langue du Pays destinataire, on y ajoutera une traduction en français.

ARTICLE 3.

Les animaux solipèdes, ruminants, porcs, volailles, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé portant l'indication du lieu de provenance et du lieu de destination des animaux et contenir la déclaration que la commune d'origine et le territoire traversé pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés sur les wagons où les bateaux sont indemnes des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui sont transmissibles aux animaux visés par le certificat, et que les animaux ont été visités et reconnus sains au moment de l'expédition.

Les certificats peuvent être collectifs, mais le même certificat ne pourra viser que les animaux d'une même espèce, expédiés à un même destinataire et compris dans un même véhicule de transport.

La validité des certificats est fixée à six jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de six jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la validité, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, les certificats seront considérés valables jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

ARTICLE 4.

Les certificats prévus pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

- a) la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovidés et la dourine;
- b) la peste du porc, la clavelée et la gale du monton;
- c) la fièvre aphteuse et l'anémie infectieuse du cheval;
- d) la peste aviaire et le choléra aviaire;

ne seront pas délivrés en ce qui concerne les animaux des espèces respectives, que si les maladies ci-dessus mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine, ni dans les communes limitrophes: pour les maladies visées à la lettre a), depuis au moins six mois; à la lettre b), depuis au moins trente jours; à la lettre c), depuis au moins vingt-et-un jours; à la lettre d), depuis au moins quinze jours.

Les certificats qui accompagnent les porcs doivent porter aussi la déclaration que dans la commune où les animaux ont été élevés et dans les communes limitrophes on n'a pas constaté des cas de trichinose pendant les derniers trois ans.

La constatation de la rage dans la localité d'origine n'empêchera pas la délivrance du certificat d'origine et de santé.

La constatation de cas sporadiques de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de morve, de rouget, de pasteurellose n'empêchera pas non plus la délivrance du certificat, mais celui-ci devra porter mention des cas constatés.

La constatation de la gale chez les solipèdes n'empêchera pas la délivrance du certificat pour le mouton et la chèvre et vice-versa.

ARTICLE 5.

Les certificats d'origine et de santé doivent, en outre, attester:

a) pour les bovins, qui ne sont pas envoyés directement aux abattoirs, qu'ils ont été soumis, depuis trente jours au plus, à l'épreuve de la tuberculine et que le résultat de ladite épreuve a été négatif:

b) pour les bovins, les ovins et les caprins aptes à la reproduction, qui ne sont pas envoyés directement aux abattoirs, que le résultat de l'épreuve sérologique pour le diagnostic de la brucellose, effectuée trente jours au plus avant le départ des animaux, a été négatif;

c) pour les solipèdes, qu'ils ont été soumis, depuis quinze jours au plus avant le départ des animaux, à l'épreuve de la malleine et que le résultat de ladite épreuve a été négatif.

ARTICLE 6.

Les animaux ci-dessous indiqués ne peuvent être introduits du territoire de l'une des Parties Contractantes, à celui de l'autre, sans la présentation d'un certificat attestant:

a) pour les chiens et les chats, que la localité d'origine est indemne de rage depuis au moins six mois;

b) pour le gibier à poil et les animaux à fourrure, que le territoire de la République Populaire de provenance, pour la Yougoslavie, ou de la Région pour l'Italie est indemne de tularémie;

c) pour les lapins, que le territoire ci-dessus délimité est indemne de mixomatose;

d) pour les psittacidés, que le territoire ci-dessus délimité, est indemne de psittacose;

e) pour les ruminants exotiques, qu'il proviennent d'un jardin zoologique ou d'un parc quarantenaire, où ils ont demeuré au moins deux mois;

f) pour les abeilles, que dans un rayon de trois kilomètres autour des ruches de provenance il n'a été constaté, depuis six mois au moins, aucune maladie d'abeille réputée légalement contagieuse;

g) pour les poissons destinés au repeuplement des eaux intérieures ou lagunaires, que l'établissement hichthyogénique de provenance est indemne de maladies de poisson réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 7.

Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours et aux épreuves sportives, peuvent être admis à l'importation s'ils sont accompagnés, au lieu de certificat contenant les déclarations prévues aux articles 3, 4 et 5, d'un certificat délivré par la Fédération sportive équestre compétente.

Ce certificat devra contenir les nom et domicile du propriétaire, le signalement exact des animaux, leur provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant la bonne santé des animaux et déclarant que l'établissement est indemne de maladies contagieuses.

ARTICLE 8.

Les produits d'origine animale bruts à l'état frais doivent être accompagnés d'un certificat permettant l'identification des produits et attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat n'est pas exigé pour les produits qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de la prophylaxie vétérinaire (dessiccation, salaison, traitement arsénical, ou autre, lavage antiseptique, étuvage, désinfection, etc.).

De même seront admis à l'importation et ne seront pas soumis à des restrictions, pour des raisons de police vétérinaire, les produits dérivés du lait (fromage, beurre), ainsi que les oeufs, exception faite pour les oeufs de couvaison qui doivent être accompagnés d'un certificat attestant que l'exploitation de provenance est indemne de pullorose.

ARTICLE 9.

Pour être admises à l'importation, les viandes fraîches, congelées ou conservées par d'autres procédés, les graisses, le saindoux, et tous les produits carnés destinés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat attestant que les animaux dont ils proviennent ont été soumis à l'examen vétérinaire avant et après l'abattage et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation humaine.

Pour les viandes de porc, ou préparation de viande de porc, le certificat mentionnera qu'un examen trichoscopique a été pratiqué avec résultat négatif. Ladite déclaration n'est pas nécessaire pour les viandes cuites.

Pour toutes les viandes conservées ou préparées, le certificat doit attester, en outre, que les opérations relatives à la préparation et à la conservation ont été effectuées sous le contrôle direct du service vétérinaire et que les viandes ne contiennent aucune substance dont l'utilisation est prohibée par la réglementation du Pays destinataire.

Les récipients contenant les produits carnés doivent être conformes à la réglementation du Pays destinataire.

Les viandes fraîches ou congelées devront être présentées au contrôle vétérinaire à la importation dans les conditions suivantes:

a) viandes bovines; animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viandes de mouton et de chèvre: animaux dépouillés entiers, ou divisés par moitié,

c) viandes de porc: animaux divisés par moitié, avec ou sans lard, qui pourra être importé séparément, ainsi que les jambons et les épaules.

La volaille abattue, fraîche ou congelée, doit être accompagnée d'un certificat attestant que la volaille dont il s'agit a été reconnue saine et indemne de maladies contagieuses avant l'abattage. La volaille devra être présentée à l'importation sans intestin.

ARTICLE 10.

Les poissons et les autres produits alimentaires de la pêche, frais, congelés, salés ou fumés seront admis à l'importation sans certificat.

Les poissons et les autres produits alimentaires de la pêche à l'état frais ou congelé doivent être présentés entiers à l'importation. Le poisson de grosse taille peut être présenté sans tête et éviscéré ou préparé en filets. Les filets de poissons doivent être formés exclusivement de tissu musculaire sans arêtes, ni peau, ni traces de sang et confectionnés convenablement avec indication de l'espèce du poisson, du poids net et de la maison exportatrice.

Les poissons et les autres produits alimentaires de la pêche mis en boîte ou conservés dans d'autres récipients seront admis à l'importation sur présentation d'un certificat attestant que les produits mêmes ont été soumis à un procédé efficace de stérilisation ou à d'autres procédés de conservation. Les récipients doivent être conformes à la réglementation du Pays destinataire.

ARTICLE 11.

Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui précèdent, ainsi que les animaux que les vétérinaires compétents des deux Pays, à leur passage à la frontière, trouvent atteints ou suspects de maladie contagieuse, pourront être renvoyés.

Le refoulement des animaux suspects de maladie ou de contamination aura lieu dans les conditions suivantes:

a) dans les cas de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse des bovidés: de tous les animaux du transport;

b) dans les cas de fièvre aphteuse, peste porcine, de clavelée de peste et de choléra aviaires: de tous les animaux transportés dans le même wagon et de ceux transportés dans les autres wagons expédiés le même jour et de la même gare ou qui pendant le voyage ou le déchargement ont été exposés à une contagion directe ou indirecte;

c) dans le cas d'autres maladies, les animaux qui présentent des symptômes suspects de la maladie ou un complexe symptomatique qui ne permet pas de l'exclure.

Les vétérinaires compétents des postes frontière des deux Pays doivent noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par leur signature.

Les animaux, au lieu d'être renvoyés sur demande de l'importateur ou de l'exportateur intéressé et d'après la réglementation en vigueur dans le Pays destinataire, seront admis, à condition d'être immédiatement abattus dans le poste-frontière ou bien au lieu de débarquement ou, si cela n'était pas possible, dans la localité qui sera désignée par l'autorité vétérinaire. Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Si, parmi les animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'après leur entrée dans le Pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procès-verbal dressé en présence d'un vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. La copie du procès-verbal sera transmise, sans délai, au Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 12.

Si la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse des bovidés sont constatées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie a le droit de prohiber ou de limiter, aussi longtemps que dure le danger de contagion, l'importation des ruminants, des porcs, des produits d'origine animale et, en général, de tous les produits pouvant servir de véhicule à la contagion.

Si la fièvre aphteuse est constatée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, cette Partie s'engage à faire suspendre immédiatement l'exportation dans le territoire de l'autre Partie, des animaux appartenant aux espèces sensibles à la dite maladie et de tous les produits et objets pouvant servir de véhicule à la contagion, pour tout le territoire envahi ou menacé par la maladie.

On considère comme territoire les communes comprises dans un rayon de vingt km. autour du foyer d'infection.

La durée de la période pendant laquelle l'exportation doit rester fermée ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 4, lettres a) et c).

ARTICLE 13.

Si, du fait du trafic des animaux, une des maladies contagieuses pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite ou pour laquelle les mesures sanitaires sont prévues dans le Pays d'origine, a été importée dans le territoire du Pays destinataire, ce dernier aura le droit de limiter ou d'interdire, aussi longtemps que le danger durera, l'importation des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition d'importation pourra s'étendre aux produits d'origine animale et à tous les produits et objets qui peuvent servir de véhicule à la contagion.

Ces limitations ou prohibitions d'importation ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis par la maladie et aux territoires limitrophes, délimités sur la base des critères établis à l'article précédent.

L'importation ne peut être interdite dans les cas de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de pasteurellose, de rage, de morve, de rouget du porc et de tuberculose.

ARTICLE 14.

Les précautions sanitaires que chacune des Parties Contractantes jugera opportun d'adopter relativement aux animaux trouvés sains lors du passage à la frontière seront limitées au minimum indispensable sur leur propre territoire.

La délivrance des permis préalables d'importation d'animaux effectuée du territoire de l'une des Parties Contractantes à celui de l'autre ne pourra être, en aucun cas, soumise à aucune limitation pour des motifs sanitaires. Ces permis n'auront pour but que de permettre le contrôle du mouvement des animaux, relativement à la capacité d'absorption des abattoirs et aux exigences de la période d'observation à laquelle peuvent être soumis les animaux qui ne sont pas destinés directement à l'abattage. Ladite période d'observation en pourra excéder huit jours à partir du jour de la visite vétérinaire à la frontière. Pour les transports par voie de mer, les huit jours sont comptés à partir du jour de l'embarquement.

Le permis préalable n'est pas demandé pour les châteaux de course.

ARTICLE 15.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux animaux originaires des territoires des Parties Contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie, à condition que le Pays destinataire prenne l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait la traversée d'autres pays, l'autorisation du passage devrait être préalablement obtenue des divers pays traversés.

Pour les ruminants, les porcs et les solipèdes en transit, les attestations de santé prévues à l'article 5 de la présente Convention ne seront pas obligatoires.

Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée, des matières premières d'origine animale transportées du territoire d'une Partie Contractante à travers le territoire de l'autre Partie, par voie ferrée dans des wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation des pays éventuellement traversés et du Pays destinataire.

ARTICLE 16.

La désinfection des moyens de transport des animaux, ou des produits bruts d'origine animale effectuée suivant les règlements en vigueur sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sera reconnue valable par l'autre Partie.

ARTICLE 17.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à publier, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, un bulletin sur la situation sanitaire qui sera directement transmis à l'autre Partie Contractante. En outre, l'une des Parties Contractantes pourra toujours obtenir de l'autre, pour toute maladie réputée légalement contagieuse, la liste des communes infectées comprises dans les districts ou provinces désignés par elle.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes on constate la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse des bovidés, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie Contractante sera immédiatement et directement informée par voie télégraphique. On com-

muniquera de même par voie télégraphique l'apparition de la fièvre aphteuse, ainsi que celle de tout nouveau type ou variante de virus aphteux qui peut se manifester pendant l'évolution d'une épizootie.

Pour tous les autres cas les communications urgentes, relatives à l'application de la présente Convention, pourront être échangées directement par les Autorités vétérinaires de chacune des Parties Contractantes aussi bien centrales que des zones de frontière.

ARTICLE 18.

En cas de désaccord des deux Gouvernements sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent de soumettre la question litigieuse à une commission mixte paritaire. Dans le cas où la commission mixte n'aboutit pas à un accord ou ne résout pas cette question dans un délai de 15 jours, les Parties Contractantes s'engagent de recourir à une procédure arbitrale. Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre. Les arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre-président de nationalité autre que celle des deux Parties Contractantes.

Si l'une des Parties Contractantes ne désigne pas son arbitre dans un délai d'un mois à partir de la demande d'arbitrage de la part de l'une des Parties Contractantes, l'arbitre sera désigné par l'Office International d'Epizootie. L'Office International d'Epizootie désignera également le troisième arbitre-président, au cas où les arbitres ne s'accorderaient pas sur sa personnalité dans un délai de 30 jours à partir de la date de la nomination des arbitres par l'une et l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Parties Contractantes à d'autres maladies, connues ou inconnues à l'heure actuelle et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

ARTICLE 20.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à dater du jour de son entrée en vigueur, après l'échange des instruments de ratification selon la procédure prévue dans la Constitution des deux Parties Contractantes.

La validité de la présente Convention sera automatiquement prolongée si aucun des Etats contractants ne la dénonce par voie diplomatique normale. Le préavis est d'un an. En cas de dénonciation, la validité de la présente Convention cesse après six mois.

FAIT à Beograd le vingt six mars mil neuf cent cinquante-cinq, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

ALDO ADEMOLLO
G. VITELLI

*Pour le Gouvernement
de la République Populaire
Fédérative de Yougoslavie*

SAVA MIHAJLOVIC
BRANISLAV ZOREC